

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations): Faillite; créancier hypothécaire; poursuites de saisie immobilière; défaut de vérification et d'affirmation; validité. — **Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.):** Commune de Courbevoie; mitoyenneté; article 664 du Code Napoléon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Colmar: Le ministère public contre M. Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 octobre.

FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — POURSUITES DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉFAUT DE VÉRIFICATION ET D'AFFIRMATION. — VALIDITÉ.

I. Le défaut de vérification et d'affirmation d'une créance hypothécaire n'est point un obstacle aux poursuites de saisie immobilière du créancier.

II. Ces formalités ne lui sont même point imposées par la loi commerciale.

III. La garantie des créanciers du failli se trouve dans les formalités de l'ordre, dans le droit de contestation appartenant aux créanciers colloqués et dans la surveillance du juge-commissaire.

Ainsi jugé par arrêt confirmatif, avec adoption de motifs, d'un jugement soigneusement motivé du Tribunal civil d'Épernay, du 25 août 1857, dont voici le texte remarquable par la déduction des motifs, et qui fait suffisamment connaître les faits de la cause et les moyens respectivement présentés.

« En ce qui touche la demande de nullité de saisie immobilière résultant du défaut de vérification de la créance et d'affirmation faite préalablement aux poursuites d'exécution: »

« Attendu que tout créancier hypothécaire, porteur d'un titre authentique et exécutoire, peut saisir les immeubles appartenant à son débiteur; »

« Que l'état de faillite déclaré de ce dernier ne modifie en rien ce principe général quant au créancier pourvu d'une hypothèque; que l'art. 571 du Code de commerce lui a formellement réservé le droit de poursuivre, à partir du jugement qui a déclaré la faillite, l'expropriation des immeubles, sans être obligé de se dessaisir de ses titres pour les produire à la faillite et de subir les délais que nécessitent les opérations de vérification et d'affirmation de créance; »

« Que la loi commerciale a réservé aux créanciers hypothécaires inscrits, aux créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, la faveur attachée à la nature de leur créance, de telle sorte que la faillite étant déclarée, ils conservent tous leurs droits sur les objets spécialement destinés à assurer leur paiement en principal et intérêts, à la différence des autres créanciers qui, par l'effet de la déclaration de faillite, se trouvent réunis en masse et sont placés dans une position où toutes poursuites sont suspendues, où le cours des intérêts est arrêté, avec l'obligation de subir le prélèvement des frais occasionnés par la faillite; »

« Qu'il ne peut dépendre du débiteur, par un fait personnel, de modifier le droit des créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages; »

« Mais que si les créanciers de l'espèce privilégiée veulent se mettre au rang des créanciers ordinaires et concourir avec ces derniers à la distribution des deniers revenant à la masse chirographaire, la loi alors, par son art. 533 du Code de commerce, leur a imposé l'obligation de se faire reconnaître et vérifier, et les a assujettis à la solennelle formalité de l'affirmation; »

« Qu'il y aurait injustice à soumettre un créancier soucieux de ses intérêts, qui a pris les mesures que la loi met en sa disposition pour assurer le sort de sa créance, à subir les lenteurs et les difficultés que le syndic voudrait leur imposer lors de sa présentation, à perdre le bénéfice de l'immobilisation des loyers et fermages, et à voir passer, au moyen de ces retards, les revenus du gage à la masse chirographaire au grand préjudice des créanciers hypothécaires et privilégiés; »

« Que le propriétaire seul, bien qu'il ait un privilège spécial, est tenu d'attendre trente jours pour exécuter les marchandises; mais que cette exception, formellement écrite, et qui, par son caractère d'exception, vient à l'appui de la règle générale, a pour but de conserver au débiteur, qui, par l'événement de la faillite, viendrait à être replacé à la tête de ses affaires, la possibilité de reprendre et continuer son commerce; »

« Que vainement on dit que la formalité de la vérification est nécessaire pour que la créance soit examinée sous le rapport de son existence, de sa quotité et de sa qualité, et empêché de fraudes; que cette objection n'est pas fondée, puisque le créancier saisi-ant, avant tout paiement, devra se présenter à l'ordre; que sa créance subira le contrôle le plus attentif de la part de tous les créanciers, sous les yeux du magistrat commissaire, et, au cas de difficulté, du Tribunal appelé à en connaître; »

« Qu'exiger la vérification préalable, pourrait, par l'événement, présenter le spectacle d'un conflit à deux, d'une créance admise par le syndic et rejetée de l'ordre; »

« Qu'une autre objection est encore présentée, que l'on dit que le défaut de présentation et d'affirmation affranchit un

créancier de mauvaise foi qui aurait présenté et affirmé des créances supposées de la formalité édictée par l'art 593 du Code de commerce, qu'il y a lieu de répondre que la disposition de cet article a pour but de venir en aide à la masse chirographaire et de la protéger contre des suppositions toujours faciles; mais qu'il n'en peut être ainsi à l'égard du créancier qui n'exerce des poursuites sur les biens qui sont le gage de sa créance qu'en vertu de titres revêtus de la forme authentique et exécutoire; que cette disposition ne peut être étendue d'un cas à un autre, et qu'on ne peut réduire des créanciers affranchis de sa rigueur à s'y soumettre; »

« Attendu, en fait, que les veuve et héritiers Depommier sont créanciers des sieurs Lutrot père et fils d'une somme principale de 30,800 francs, payable dans un délai de dix ans, en vertu d'une obligation passée devant M^e Fagot, notaire à Saint-Martin-d'Ablouis, les 10 et 11 juillet 1854, et de plusieurs années d'intérêts; »

« Attendu que les sieurs Lutrot père et fils ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce d'Épernay, en date des 5 et 10 juin 1857; »

« Attendu que, suivant exploit de Collet, huissier à Épernay, en date du 22 du mois de juin, lesdits veuve et héritiers Depommier ont fait commandement au sieur Hanrot, en sa qualité de syndic de la faillite des sieurs Lutrot père et fils, de leur payer ladite somme principale de 30,800 francs et celle de 5,082 francs pour intérêts; »

« Que, par procès-verbal du même huissier, en date du 27 juillet 1857, ils ont fait saisir sur le sieur Hanrot, en sa qualité de syndic, en vertu de l'art. 571 du Code de commerce, différents immeubles affectés, par voie d'hypothèque conventionnelle inscrite, au paiement en principal et intérêts de ladite obligation; »

« Attendu que surabondamment et l'époque des vérifications étant arrivée et au jour qui leur a été désigné par le juge commissaire, sans qu'il ait pu le faire plus tôt, les héritiers et veuve Depommier ont fait vérifier et ont affirmé leur créance, qui a été reconnue sincère et véritable; »

« Attendu que c'est à tort que le syndic Hanrot, nom qu'il agit, a demandé qu'à cause du défaut de déclaration et d'affirmation préalable, la poursuite de saisie réelle des 22 et 27 juillet 1857 soit déclarée nulle et de nul effet; »

« En ce qui touche le nul résultant de ce qu'au jour du commandement du 22 juin, et de la saisie des immeubles hypothéqués, la créance des veuve et héritiers Depommier, garantie par un gage, n'était pas exigible et devait, à l'égard de l'exigibilité, rester en dehors du sort commun des créances de la faillite; »

« Attendu que l'état de faillite du débiteur le fait déchoir du bénéfice du terme, que l'art. 444 du Code de commerce dispose que le jugement déclaratif de faillite rend exigibles à l'égard du failli les dettes actives non échues; »

« Attendu d'ailleurs que les poursuites ont été commencées, non seulement pour le principal, mais encore pour des intérêts échus; qu'il est reconnu qu'au 10 janvier 1854, il était dû par les sieurs Lutrot deux années d'intérêts; »

« Qu'il est dit au contraire qu'à défaut de paiement à son échéance d'un seul terme d'intérêt, le principal de l'obligation deviendra de suite et de plein droit exigible; »

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à ce moyen; que d'ailleurs il a été, à l'audience, déclaré par M. Hanrot qu'il en faisait l'abandon; »

« Dit et ordonne que les poursuites de saisie immobilière en commencées seront continuées et mises à fin, et condamne M. Hanrot à tous les dépens qu'il pourra employer en frais de syndicant. »

Plaidant pour le synd. Lutrot, appelant, M^e Manoury père; pour la veuve Depommier, intimée, M^e Lecanu; conclusions conformes de M. l'avocat-général Marie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 24 septembre.

COMMUNE DE COURBEVOIE. — MITOYENNÉTÉ. — ARTICLE 663 DU CODE NAPOLEON.

La commune de Courbevoie n'est pas une ville; en conséquence n'est point applicable à cette commune l'art. 663 du Code Nap. qui oblige le voisin à participer aux frais de construction du mur mitoyen dans les villes et faubourgs.

M. Germain, propriétaire à Courbevoie, a assigné les héritiers Coqueret devant le Tribunal civil de la Seine, afin de voir dire qu'ils seraient tenus de fournir la moitié du terrain nécessaire à la construction d'un mur séparatif de la propriété du demandeur et de celle des défendeurs, et de supporter la moitié de la dépense nécessitée par les travaux. Telle est la demande qui a provoqué la solution d'une question très intéressante pour les habitants de certaines localités de la banlieue de Paris.

M. Germain fonda sa demande sur l'art. 663 du Code Nap. conçu en ces termes: « Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis des dites villes et faubourgs, etc. » La commune de Courbevoie doit-elle être considérée comme une ville? Là était toute la question.

Courbevoie ne compte pas moins de 7,000 habitants; depuis quelques années les exploitations rurales ont presque entièrement disparu; des constructions urbaines se sont élevées en grand nombre; les placards affichés sur les murs indiquent la taxe du pain et de la viande « dans la ville de Courbevoie; » on peut lire sur l'itinéraire des omnibus que ces voitures conduisent à « la ville de Courbevoie. » Courbevoie est chef-lieu de canton, et il n'est personne qui ne lui accorde le titre de ville. M. David, nommé expert dans la cause, a déclaré que, suivant lui, Courbevoie était une ville; et puis, quel est le village doté d'un juge de paix, d'un receveur des contributions, d'une brigade de gendarmerie, d'un commissaire de police? Courbevoie a eu son historien; de quel village écrivit-on jamais l'histoire? Enfin Courbevoie a un hôtel-de-ville, et un hôtel-de-ville orné de statues: hôtel-de-ville et village, ces deux mots ne sont-ils pas incompatibles? Tel est le résumé des considérations présentées par M^e Fauvel, avocat de M. Germain, à l'appui de la demande de son client.

M^e Octave Falateuf répondait au nom des héritiers Coqueret: M. Germain est le premier qui ait eu l'idée de faire de Courbevoie une ville, et cela à son usage personnel, afin d'obliger ses voisins à contribuer pour moitié à la dépense d'un mur qui leur est inutile, mais contre lequel il lui paraîtrait fort commode d'appuyer ses constructions. Jusqu'ici, chaque fois qu'un habitant de Courbevoie a voulu se clore, il l'a fait par un mur élevé à ses frais sur son terrain; c'est ce qu'attestent,

par leurs certificats, l'agent-voyer, le géomètre, l'architecte et les entrepreneurs de la commune; c'est ce qu'attestent enfin les murs de Courbevoie eux-mêmes, chaperonnés presque tous d'un seul côté. Courbevoie a un commissaire de police, un juge de paix, un percepteur, cela est vrai, et la raison en est toute simple, c'est que Courbevoie est un chef-lieu de canton. L'autorité municipale a-t-elle quelquefois, dans ses placards, élevé Courbevoie à la dignité de ville? C'est possible; mais cela prouve tout simplement que l'amour-propre est plus flatté de présider aux destinées d'une ville qu'à celles d'une simple commune. Le nom d'hôtel de ville s'étale-t-il orgueilleusement sur le fronton de la mairie de Courbevoie? Je le veux bien; mais est-il une seule sous-préfecture où l'on n'appelle Palais-de-Justice la maison bien modeste parfois où la justice se rend? De pareils arguments ne sont pas sérieux; l'administration qualifie Courbevoie de commune, et non de ville, et, dans ses imprimés, on ne voit jamais que « garde nationale de la commune de Courbevoie, » et « octroi de la commune de Courbevoie. »

La consécration de la prétention élevée par M. Germain compromettrait des intérêts nombreux, et si ce procès était connu, les héritiers Coqueret ne seraient pas seuls à cette audience. L'application de l'art. 663 du Code Napoléon à la commune de Courbevoie amènerait une sorte d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les propriétaires, obligés de subir la mitoyenneté, auraient souvent avantage à abandonner leurs terrains pour se soustraire à la nécessité de contribuer aux dépenses de construction des murs; en effet, dans un pays où le sol est divisé presque à l'infini, en parcelles de 15 ares, 10 ares, moins encore, les frais de clôture dépasseraient souvent la valeur du terrain.

Conformément aux conclusions du défendeur, le Tribunal a débouté le sieur Germain de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dubois.

Suite de l'audience du 13 octobre.

LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LÉGISLATIF. — PORT ILLÉGAL DE LA CROIX DE LA LÉGIION D'HONNEUR ET D'ORDRES ÉTRANGERS. — OUTRAGES À UN MAIRE ET À UN GENDARME. — DEUX PRÉVENUS.

Louis Barnabé, maire à Lutran, sait que les élections se sont passées régulièrement chez lui. Il a seulement entendu dire que l'on avait donné à boire à ceux qui voulaient voter pour M. Nizolle.

Monier, cultivateur, maire de Suarce, a entendu dire que le gouvernement ne voulait plus de la candidature de M. Migeon, parce qu'il ne vivait plus avec sa femme, qu'il avait une maîtresse, qu'il jouait à la Bourse, et que le gouvernement ne voulait pas des députés qui jouaient à la Bourse.

Delacour, cultivateur à Tretudan: J'ai entendu dire que M. Migeon était ruiné; qu'il avait un secrétaire habillé e femme, et que c'était un homme. (On rit.) Non, c'est à dire une femme habillée en homme pour secrétaire. M. le maire m'a engagé à voter pour M. Nizolle.

Flutor, aubergiste à Serven: Je ne sais rien des bruits injurieux qui ont circulé; seulement après les élections, comme j'avais voté pour M. Migeon, on m'a appelé à la préfecture et l'on m'a demandé ma démission d'adjoint de la commune.

Boos, ex-adjoint à Serven: Je sais que l'on a fait courir le bruit que M. Migeon ne pouvait plus être élu, parce qu'il était incapable d'être député. Lorsque l'on a su dans ma commune que j'avais voté pour M. Migeon, on m'a appelé un révolutionnaire, un Ledru-Rollin (rires); mais ça ne m'a rien fait à moi. Napoléon avait été élu par le peuple, tandis que la haute classe voulait de Cavaignac. Aujourd'hui la basse classe veut de M. Migeon, tandis que la haute classe est pour M. Nizolle. Mais moi je ne veux pas de M. Nizolle, parce que c'est un avocat, et que les avocats et les huissiers sont les sangsues des pauvres. (Hilarité prolongée.) J'ai donné ma démission d'adjoint, mais on me l'avait demandée.

M. le procureur impérial: Je tiens à constater qu'il y a eu très peu de révoications; cependant, quelques-unes ont sans doute été jugées nécessaires. Si nous avions pu prendre des informations, nous serions plus à même d'éclaircir le Tribunal sur la mesure dont le témoin a été frappé. Peut-être si M. le préfet était appelé à donner des explications, il pourrait nous renseigner à ce sujet.

Bingisser, ex-militaire à Ferrette: J'ai entendu dire que M. Migeon avait perdu la confiance du gouvernement. Mais j'ai voté pour lui, parce qu'il a été toujours très bon pour des membres de ma famille. Je suis agent d'assurance, et, dans mes courses, j'ai distribué des bulletins pour M. Migeon à ceux qui m'en demandaient. J'ai été poursuivi par la police, ainsi qu'un autre témoin qui se trouvait dans le même cas que moi.

M. le président: N'avez-vous pas aussi porté des brochures? — R. Non.

M. le procureur impérial: On comprend cette dénégation, puisque ce fait constituerait une contravention. Ce témoin était l'un des agents de M. Migeon, comme Blancheinstein et Nusbaum. N'avez-vous pas demandé une place de commissaire de police, et M. Migeon ne vous l'avait-il pas promise? — R. J'ai demandé cette place; mais M. Migeon ne m'a fait aucune promesse. Après les élections, M. le sous-préfet m'a fait venir et m'a demandé si je m'étais occupé des élections. Je lui ai dit la vérité, et, deux jours après, j'ai reçu avis que ma demande était rejetée.

M. Charton, propriétaire à Danjoutin: A l'époque des élections, un agent voyer, Guillot, vint dans notre commune, répandant le bruit que M. Migeon était un usurier, un homme ruiné, immoral, séparé de sa femme, portant sans droit la décoration de la Légion d'Honneur; néanmoins, la commune a voté pour lui spontanément et sans recommandation aucune. Ce n'était pas de sa part un acte d'hostilité à l'Empereur, auquel les populations de notre pays sont très dévouées. Les élections, d'ailleurs, se sont passées avec beaucoup de calme, une entière liberté, sans autre incident qu'une affiche arrachée, mais remplacée immédiatement. La population est scandalisée de

voir son député traîné devant les Tribunaux, et elle voit demande, monsieur le président, une réparation.

M^e Favre: Les témoins qui suivent sont ceux qui doivent déposer sur les faits relatifs aux injures adressées soi-disant par M. Migeon au maire et au brigadier Gaucher, à Rougemont.

M. Mathey, ex-militaire à Leval, ne dépose que sur des faits ayant peu de rapports avec l'affaire.

M. Géant, boulanger à Rougemont, se trouvait bien dans l'auberge au moment de la querelle, mais il n'a rien vu.

M. Bourquard, gendarme à Massevaux: Je suis cité comme témoin à décharge; cependant je dois dire la vérité: je n'ai pas assisté à la scène qui a eu lieu entre M. le comte Migeon et le brigadier, mais j'ai été puni pour cela d'un mois de prison.

M. le président: Comment cela? vous avez subi un mois de prison pour cela, dites-vous? — R. Oui, parce que je me trouvais un jour dans une auberge où était M. Migeon, j'ai accepté de sa part un verre de vin.

M. le procureur impérial: Ce témoin n'a-t-il pas été renvoyé de l'armée pour ivrognerie?

M^e Favre: Il ne peut pas avoir été renvoyé, puisqu'il est encore revêtu de l'uniforme.

M. Noirot, lieutenant de gendarmerie: Le gendarme a été proposé pour être renvoyé à cause de son inconduite.

Le témoin Bourquard: Nous étions trois gendarmes, lorsque M. Migeon vint dans la commune où j'étais, et nous fumes avec lui. Eh bien, moi, j'ai eu un mois, le deuxième gendarme a eu huit jours, et le troisième n'a rien eu; il a été plus heureux que nous.

D. Mais nous ne comprenons pas pourquoi vous avez eu ce mois de prison?

M. le lieutenant Noirot: Pour inconduite et ivresse...

M. Bourquard: C'est sur le rapport de M. le brigadier, parce que j'étais entré dans l'auberge pour boire avec M. Migeon; on a su que j'avais voté, et c'est pourquoi on m'a puni, j'en suis persuadé.

D. Ceci n'est pas admissible; gardez votre persuasion pour vous, nous ne pouvons vous l'ôter.

M. Nicolas Mang, cultivateur à Giromagny, ne sait rien, si ce n'est que le jour de la scène en question, en sortant de l'auberge, M. Migeon refusa de donner sa main au brigadier Gaucher, qui lui tendait la sienne. Il n'a rien entendu autre chose.

M. Gaucher, brigadier de Massevaux: Je demande à parler.

D. Que voulez-vous dire, vous avez déjà déposé? — R. Oui, mais je tiens à dire que ce qu'ont rapporté les deux derniers témoins est faux. Je n'ai pas tendu ma main à M. le comte Migeon.

D. Il ne faut pas se servir de ces expressions: « C'est faux! »

M^e Favre: D'autant plus que les témoins déposent sous la foi du serment, et ont le droit d'être crus comme tous les autres.

M. Gaucher: Moi aussi j'ai juré de dire la vérité, et je l'ai dite.

M. le président: Oui, mais il faut respecter les déclarations et le droit de chacun.

M. Deloy, menuisier à Rougemont: J'étais couché le jour de la fête, à sept heures du soir; ma femme, qui était sortie, revint me dire: « Si tu veux voir M. Migeon, tu n'as qu'à te dépêcher; il est chez Vincent. » Aussitôt, je passai mon pantalon et ma veste, et me voilà parti chez Vincent. Mais il n'y avait pas moyen d'entrer dans le cabaret, parce qu'ils étaient bien une huitaine autour de M. Migeon. Quand il est sorti, je me rappelle que M. Migeon a dit: « Bonsoir, la compagnie. » Le brigadier Gaucher a voulu lui tendre la main, mais M. Migeon l'a repoussée, et je n'ai plus rien entendu, parce que tous se sont mis à crier: « Vive Migeon! vive M. le comte! »

M. Herr, serrurier à Giromagny, déclare qu'il n'était pas là lors de la scène.

M. Bobay, cultivateur à Saint-Germain, n'a rien vu non plus.

M. Belley, cordonnier: Je me rappelle seulement que quand le brigadier tendit sa main à M. Migeon, ce dernier refusa de la prendre, en lui disant: « Je ne donne pas comme ça la main à un ugrat, je vous l'ai donnée tout à l'heure, j'ai eu bien tort. »

M^e Favre: Les quelques témoins qui restent à entendre sont appelés à s'expliquer sur le port de la décoration de la Légion d'Honneur, reproché à M. Migeon.

M. Bourdin, commis marchand à Paris, s'avance.

M^e Favre: Ce témoin a été longtemps au service de M. le comte Migeon, il y était encore au moment où le délit aurait été commis; je crois que son audition a une certaine importance.

M. Bourdin dépose: J'étais domestique de M. le comte Migeon, en effet, au 31 août 1856.

M^e Favre: N'est-ce pas vous qui disposiez les habits de M. Migeon? — R. Oui.

M^e Favre: N'est-ce pas vous qui, le jour de l'inauguration de la statue du général Rapp, avez préparé l'uniforme de M. Migeon, ainsi que les décorations? — R. Oui.

M. le président: Eh! bien, dites au Tribunal quelles croix portait M. Migeon sur son habit? — R. Trois croix sur la poitrine et une en sautoir.

D. Quelle était la couleur du ruban qui la retenait? — R. Rouge et noir.

D. Quelle était la première des croix attachées sur la poitrine? — R. Je ne sais pas de quel ordre.

D. Étaient-elles attachées toutes par un seul ruban? — R. Oui.

D. De quelle couleur? — R. Ce ruban était rouge, noir et rouge.

D. Quelle était la seconde croix placée sur la poitrine? — R. Je l'ignore également; je ne connais aucune de ces croix-là. Mais je puis affirmer qu'il n'y avait pas celle de la Légion d'Honneur.

D. Il portait ces croix-là à l'inauguration de la statue du général Rapp? — R. Oui, monsieur le président.

D. Et le soir, ne portait-il pas d'autres croix? — R. Non.

D. Lui avez-vous vu porter antérieurement, au 31 août, la croix de la Légion d'Honneur? — R. Non.

D. Vous connaissez cette croix; comment est-elle? com-

bien a-t-elle de branches? — R. Elle a cinq branches entourées d'une couronne de laurier. Ses croix n'avaient que quatre branches.

D. Lui avez-vous vu porter un ruban à sa boutonnière? — R. Oui, parfaitement.

D. De quelle couleur? — R. Rouge et noir, c'était une petite cocarde.

M. le procureur impérial: Lui avez-vous vu porter une plaque sur la poitrine? — R. Oui, quelquefois.

D. Qu'est-ce que c'était que cette plaque? — R. Je ne sais pas.

D. Alors ça faisait cinq décorations; une au cou, une plaque sur la poitrine et trois croix attachées ensemble? — R. Oui.

M. Cordonnier, employé des postes à Strasbourg: J'ai eu l'occasion de voir M. Migeon le jour de l'inauguration de la statue du général Rapp. Il était descendu chez un pharmacien où j'allais. Je n'ai pas vu sur sa poitrine de croix de la Légion-d'Honneur. Il avait trois croix attachées par un ruban rouge et noir sur la poitrine, mais celle de la Légion-d'Honneur, j'en suis certain, ne s'y trouvait pas.

M. le procureur impérial: Vous n'avez pas vu la croix suspendue à un ruban placé en dessous? — R. Non.

M. le président: Vous n'avez pas vu non plus de plaque à droite de sa poitrine? — R. Non, je n'ai pas remarqué ces deux croix-là.

M. le procureur impérial: Ni le soir non plus? — R. Non.

M. le procureur impérial: C'est assez singulier, d'autres les ont vues.

Robail, receveur à Benwilhr: Le jour de la fête de l'inauguration, j'étais chez M. Migeon pour lui parler d'une demande dont il avait eu la bonté de se charger. Quand je fus chez lui, je vis un habit bleu foncé orné de galons au collet et à la manche. Comme je connais M. Migeon depuis plus de quinze ans, je n'ai pas craint de me permettre de lui demander si ce n'était pas là son habit de député. En effet, c'était lui. J'ai vu les croix qu'il y avait dessus. Il y en avait trois petites réunies et suspendues par un ruban noir et rouge. Le lendemain, je vis encore M. Migeon chez un pharmacien de Colmar, où il était descendu. Je voulais lui parler de ma pétition. Je n'ai pas vu ce jour-là plus que les autres jours de croix de la Légion-d'Honneur sur l'habit de M. Migeon. Je suis un ancien soldat; je dois dire la vérité; je connais très bien la décoration et la croix de la Légion-d'Honneur: j'affirme qu'il ne la portait pas; voilà ma déposition on moi. (On rit.)

M. l'archard: J'ai vu M. Migeon le 31 août à l'inauguration de la statue; j'ai pas osé lui parler, parce qu'il était avec quelqu'un et que ça l'aurait dérangé. Je suis allé chez le pharmacien où il logeait, mais comme il était encore avec quelqu'un, je n'ai pas pu lui parler. Je connais la décoration de la Légion-d'Honneur, puisque je sors des chasseurs; eh bien, je déclare qu'il ne la portait pas. Ce qui m'a fait bien examiner les croix que portait M. Migeon, c'est qu'il avait des croix étrangères que je ne connais pas et que j'ai regardées attentivement.

M. Marshal, commissaire spécial à Saint-Louis: Après la cérémonie de l'inauguration, le 31 août, je suis allé chez M. Migeon. J'ai parfaitement remarqué ses trois croix attachées sur la poitrine, mais je n'ai pas vu celle de la Légion-d'Honneur.

M. Favre: Le témoin a, si je ne me trompe, été le chef du cabinet de M. le Préfet du Haut-Rhin? — R. Oui.

M. Favre: Eh bien, parmi les bruits calomnieux qui couraient et que l'on faisait courir, nous verrons plus tard dans quel but, le témoin n'a-t-il pas connaissance que c'était surtout celui d'insérer que l'on cherchait à propager le plus, notamment lors des élections au conseil général en 1854? ne sait-il pas que l'on répandait déjà ce bruit à la préfecture?

Le témoin hésite à répondre.

M. le procureur impérial: Je crois que l'on va trop loin en demandant à un fonctionnaire de divulguer ou d'incriminer les actes de son supérieur. Je ne pense pas que le Tribunal exige une réponse de la part du témoin dans cette circonstance.

M. Favre: Je suis désolé que ma question puisse mettre le témoin dans l'embarras et lui mériter le blâme de ses supérieurs. C'est comme citoyen et non comme fonctionnaire que je l'interroge. Toutefois, si je ne crois pas qu'il lui soit possible de répondre, je n'insiste pas.

M. le président: Témoin, croyez-vous pouvoir répondre?

Le témoin: Il me sera d'autant plus facile de répondre à la question, que jamais il n'a été question entre mon supérieur et moi de pareils faits. Il est vrai qu'il en a été question dans le cabinet d'Habsheim, où se présentait M. Migeon, mais jamais à la préfecture.

M. le procureur impérial: Mais nous ne nous pas que ces bruits, à tort ou à raison, divulgués par la connaissance d'une pièce qui n'aurait peut-être pas dû être produite, que ces bruits étaient de notoriété publique.

M. Favre: Du moment que M. le procureur impérial reconnaît qu'ils étaient de notoriété publique, je n'ai plus rien à demander. C'est là seulement ce que je voulais établir.

L'audition des témoins à décharge est terminée.

M. le procureur impérial: Je ne puis laisser passer cet incident sans prendre la parole.

Vous venez d'entendre des témoins qui vous ont déclaré que M. Migeon ne portait pas la croix de la Légion-d'Honneur. Ces témoignages, qui sont en contradiction avec les dépositions de plusieurs témoins, sont également en désaccord avec la déclaration de M. le préfet. Ainsi que M. le préfet l'a déclaré dans l'instruction, il a vu plusieurs fois M. Migeon porter les insignes de la Légion-d'Honneur; nous croyons que cet incident a sa gravité, et que la manifestation de la vérité importe à tous. Nous ne connaissons pas l'impression que les dépositions qui viennent d'être entendues ont pu produire sur le Tribunal; mais s'il y attachait une importance, nous pensons que la présence de M. le préfet serait utile, et nous le prions de suspendre l'audience pendant une demi-heure. On pourrait alors prévenir M. le préfet, et l'inviter à se rendre ici.

M. Favre: Quant à nous, nous en rapportons entièrement au Tribunal. S'il veut entendre M. le préfet, nous ne nous y opposons pas; nous désirons vivement voir M. le préfet.

M. le procureur impérial: Nous croyons que sa déposition est indispensable.

M. Favre: Je ferai seulement remarquer au Tribunal, s'il ne croit pas nécessaire d'entendre M. le préfet, que je prends l'engagement de ne pas profiter de la déposition d'un supérieur contre celle d'un supérieur. Je ne m'en servirai pas le moins du monde dans ma défense.

M. le procureur impérial: L'audition des témoins est terminée; cela ne retarderait pas beaucoup les débats de suspendre un instant pour demander à M. le préfet si ses occupations lui permettent de venir déposer devant le Tribunal.

Le Tribunal suspend pendant quelques instants; au bout de vingt minutes, M. le préfet est introduit dans l'audience. Un vil mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire. On attend avec une impatience marquée le récit des faits que doit rapporter le magistrat chargé de l'administration du département, aussi le plus grand silence se fait-il à la reprise de l'audience.

M. Jules Cambacérès, préfet du Haut-Rhin: Pour ce qui est relatif au port légal de la décoration de la Légion-d'Honneur, je ne fais que répéter ici ce que j'ai déjà dit à M. le conseiller chargé de l'instruction. Le jour de l'inauguration de la statue du général Rapp, les personnes qui devaient faire partie du cortège officiel s'étaient réunies à la préfecture. Le cortège se composait des notabilités du département auxquelles s'étaient joints des sénateurs, des députés du département et des membres du conseil général. Lorsque M. Migeon se présenta, il me salua. Je fus alors frappé de voir sur son uniforme de député des décorations très marquées, et parmi elles la croix de la Légion-d'Honneur. Je fus d'autant plus porté à examiner avec intérêt ces croix, qu'il avait été fait mention précédemment dans un journal satirique de Paris d'une décoration illégalement portée par une personne de notre département.

Cette croix était même la première; la seconde était suspendue à un ruban rouge clair, ayant un liseré noir; la troisième était un ruban noir. Je reconnus cette croix, parce que deux ans auparavant M. Migeon s'était présenté à un bal de la préfecture avec la même croix attachée avec un ruban tout noir. Il avait également une plaque passée au cou en sautoir, une croix de grande dimension ayant un ruban rouge avec liseré noir. D'après mes souvenirs et les renseignements que j'ai recueillis, je suis en mesure de dire que c'était la décoration de Saint-Sylvestre dont M. Migeon avait été récemment décoré. La vue de ces diverses décorations, je dois le dire, avait excité une certaine rumeur lors de l'arrivée de M. Migeon. Elle s'était répétée dans le cortège et sur l'estrade réservée où il n'était question que des décorations du député. L'impression produite fut qu'il se pouvait que M. Migeon eût été décoré tout récemment. Je dus en référer au ministre de l'intérieur. Après une longue investigation dans les bureaux de la chancellerie, je reçus avis que sans doute M. Migeon avait dû être décoré, qu'un avis officieux avait pu lui être transmis prématurément, mais que l'on n'avait pas donné suite à cette nomination. Quant aux autres ordres étrangers dont il était revêtu, on n'avait trouvé nulle part des traces d'autorisation: seulement j'ai appris que M. Migeon avait obtenu récemment la croix de Saint-Sylvestre. C'est alors que j'ai reçu l'ordre de ne pas appuyer sa candidature, et que j'ai été autorisé à faire connaître à mes collègues, les maires, les motifs pour lesquels la confiance du gouvernement était retirée à M. Migeon.

En effet, il était facile de prévoir que l'on ne manquerait pas de me demander la raison qui engageait le gouvernement à ne plus appuyer un candidat que jusqu'alors il avait recommandé et qui n'avait dévié en rien de sa ligne politique. J'ai donc fait cette communication, mais d'une manière tout à fait administrative, c'est-à-dire presque à huis clos, dans des réunions où les maires seuls étaient admis, afin que cela ne sortit pas en quelque sorte de la famille municipale. Ayant appris que l'on faisait courir des bruits injuriux pour la réputation de M. Migeon, et qu'on les propageait comme venant de l'administration, j'ai dû faire une tournée préfectorale dans les cantons de Dannemarie, de Belfort, Thann, Massevaux et Cernay. J'ai invité les maires à ne pas se rendre les échos de ces bruits, parce que ce sont des moyens que réprouve la loyauté du gouvernement de l'Empereur, et je les ai engagés à dire aux électeurs de voter selon leur conscience. Dans deux des cantons, comme certains maires ne paraissaient pas comprendre l'importance du délit reproché à M. Migeon, j'ai donné lecture de l'article 359 du Code pénal. J'ai protesté partout avec énergie contre les propos odieux que l'on propageait, et j'ai recommandé d'éviter avec le plus grand soin de faire connaître tout ce qui pouvait porter atteinte à la franchise et à la loyauté des élections. Par cela seul que le gouvernement pose ouvertement les candidatures qu'il appuie, il était de mon devoir d'éclairer l'opinion publique.

Je dois donner maintenant quelques explications au sujet des mesures prises après les élections. Il est certain que des maires avaient compris qu'ils devaient leur entier concours au gouvernement; que leur devoir, comme maires, était de déposer leur écharpe au lieu d'appuyer les candidats de l'opposition. Il y en a eu qui, au contraire, ont profité de leur position pour exercer une certaine pression sur leurs administrés, afin de les faire voter pour M. Migeon. Nous avons fait la part de l'ignorance, mais il y en avait deux que je ne veux pas nommer, qui, par leur intelligence et leur haute position, devaient comprendre la situation, et qui pourtant se sont faits les agents de M. Migeon. Alors, en vertu du principe d'autorité méconnu, j'ai dû demander leur révocation.

D'autres destinations se rattachent à un autre fait. Après les élections, M. Migeon a lancé des circulaires dans lesquelles on lisait des phrases injurieuses pour l'administration. J'ai fait connaître aux maires que la période électorale étant close, on ne pouvait plus apposer d'affiches s'y rapportant. J'ai surtout défendu d'afficher ces circulaires.

Plusieurs maires n'ont tenu aucun compte de mes avis, quelques-uns les ont affichés, d'autres en ont donné publiquement lecture. C'était une infraction aux lois d'autant plus grave que M. Migeon parcourait la campagne en triomphateur, provoquant des démonstrations hostiles à l'administration, tenant des propos injurieux et excitant les populations à ce point qu'il y a eu des banquets à la suite desquels la force publique a été insultée. Après avoir laissé subsister pendant quelque temps cet état de choses, j'ai adressé un circulaire à tous les maires pour les inviter à prendre des mesures afin d'éviter ces excès. Les maires qui avaient affichés les circulaires ont été suspendus. Deux d'entre eux ayant complètement rompu avec l'administration en colportant une fausse dépêche télégraphique annonçant que le préfet était destitué, ils ont été définitivement révoqués.

M. le président: L'interrogatoire aura lieu demain. L'audience est levée à quatre heures et demie.

Audience du 14 octobre.

L'audience est ouverte à neuf heures.

M. Marchal, commissaire spécial à Saint-Louis: Je demande à certifier un fait et à préciser ma déposition, qui a été mal interprétée. On a rapporté dans le public que j'avais voulu dire que M. Migeon n'avait porté la décoration de la Légion-d'Honneur ni le matin, ni le soir. Ce n'est pas cela que j'ai déclaré; j'ai simplement dit que quand je vis M. Migeon, il ne portait pas sa décoration.

M. Favre: Mais vous avez positivement déclaré que vous l'avez vu à la cérémonie de l'inauguration, ainsi que le soir. Vous n'avez pas à vous préoccuper, pas plus que nous, des interprétations du public à Colmar.

M. le président: M. Migeon, levez-vous; donnez vos noms.

M. Migeon: Comte Jules Migeon, député au Corps législatif, conseiller général du département du Haut-Rhin, demeurant à Paris.

D. Il résulte de lettres échangées à l'époque des élections, entre Himbert et vous, lesquelles ont été saisies, que vous entreteniez une correspondance très suivie avec votre co-inculpé; vous lui demandiez notamment de vous trouver trois scribes pour composer une espèce de bureau. Vous avez, en effet, tenu ce bureau à l'hôtel de la Vieille-Poste; de sorte que ceux qui venaient vous visiter étaient frappés de voir trois personnes écrivant sans cesse sous la direction de M. Himbert; on a même reçu avis que ce

dernier prenait avec vous des tons et des habitudes de familiarité. — R. Il n'a jamais existé entre M. Himbert et moi cette familiarité avec vous me parlez; il m'a toujours été dévoué; et je l'aime beaucoup, il est vrai. J'avais été assez heureux pour lui obtenir une position, qu'il a perdue depuis par des motifs politiques, et il m'était reconnaissant en me prêtant son concours. Au moment des élections, je présentais bien que la lutte serait vive; j'avais alors besoin de jeunes gens intelligents et actifs qui pussent m'aider à repousser les attaques dont je ne manquerais pas d'être l'objet, et faire face aux besoins de ma nombreuse correspondance: c'est à cet effet que j'écrivis à M. Himbert de me trouver deux ou trois jeunes gens.

D. Un des témoins, le sieur Monnier, a déposé que, venant vous solliciter à Paris pour obtenir une place, vous lui aviez promis, à la condition qu'il vous trouverait deux ou trois personnes entièrement dévouées et sur lesquelles vous pourriez compter à Massevaux; c'était des agents que vous demandiez? — R. Je n'ai jamais eu d'agents, je n'ai eu que des amis dévoués. Pourquoi faire aurais-je eu des agents? Je n'en avais pas besoin, car tout le monde dans mon arrondissement me demandait l'honneur, la faveur de concourir à mon succès; l'embarras du choix entre mes amis était grand. Je me rappelle qu'un gendarme colonial vint me trouver, pour me demander de lui obtenir une place, parce que sa santé ne lui permettait pas de continuer son service; il me demanda de le faire entrer dans une administration de chemin de fer, je crois. J'ai dû lui promettre mon concours autant que la demande était fondée, mais je n'ai pas eu besoin de lui demander des suffrages et des voix.

D. N'êtes-vous pas l'auteur d'un bulletin dans lequel il est dit que vous étiez toujours le candidat du gouvernement, et qui a été remis à plusieurs personnes de Belfort? — R. Je n'étais pas à Belfort lorsque cette remise de bulletin a été faite; je ne l'ai appris que quand je suis rentré. Loin d'avoir considéré cette publicité comme pouvant être favorable à ma candidature, je pris vos déclarations que je ne l'ai au contraire considérée que comme nuisible à mon élection et provenant de mes ennemis politiques.

D. Des témoins ont rapporté qu'on avait distribué encore des circulaires dans lesquelles se trouvait cette phrase: « M. le comte n'a plus d'influence, dit-on, et le gouvernement l'abandonne. Mensonge! mensonge! »

Et, cependant, d'après les pièces de l'instruction, il résulterait positivement que vous n'étiez plus le candidat du gouvernement. — R. Quelle est la date de cette circulaire?

D. Il n'y en a pas; d'ailleurs, puisque c'est vous qui en êtes l'auteur, vous devez la connaître, sa date. — R. A ce sujet, voici ma réponse. Dans le commencement de cette année, j'avais vu M. le ministre de l'intérieur; il avait été question des élections, et il me parla de ce qu'il avait entendu dire. « Votre situation est compromise, ajouta-t-il, et, alors même que l'administration vous soutiendrait, vous ne pouvez réussir. » Je répondis qu'on me trompait, qu'il ne connaissait pas les sentiments et les vœux des populations de mon arrondissement.

Je lui demandai alors de ne pas prendre des mesures contraires à mon élection avant d'avoir demandé des renseignements positifs sur l'opinion des habitants. Il y consentit et me promit de faire une espèce d'enquête dans l'arrondissement, pour savoir si c'était vrai que je n'avais plus la confiance de mes compatriotes; il y eut même un commencement d'exécution, mais j'ai appris depuis que l'ordre donné par M. le ministre n'avait pas été entièrement exécuté. J'allai le voir au mois de mai dernier; il me dit qu'il n'avait pas encore reçu de réponse; je partis; il n'y avait rien encore jusqu'à ce que je pus me faire supposer que je n'étais plus l'ami du gouvernement et son candidat. Mes votes, ma ligne de conduite politique pendant que j'avais siégé, mes suffrages, tout me permettait certainement de croire que j'étais toujours le candidat, non pas de l'Empereur, comme on me l'a fait dire par erreur, mais du gouvernement de l'Empereur. J'ai été, je suis et je désire rester l'ami du gouvernement, et lorsque l'on a dit aux populations que j'étais le candidat de l'Empereur, on les a trompées, comme on a cherché à le faire en bien d'autres circonstances.

D. Vous avez reçu avis du ministère que des raisons particulières ne permettaient pas au gouvernement de maintenir votre élection. Il paraît que plusieurs éditions de cette lettre ont été faites et défigurées entièrement, ainsi, un témoin a déclaré avoir vu une lettre dans laquelle se trouvaient ces passages: « J'ai le vif regret de vous annoncer qu'à raison des observations faites par l'administration au sujet de votre candidature, il est impossible au gouvernement de la maintenir. Je regrette d'autant plus ce contre-temps, que votre dévouement au gouvernement lui est bien connu. » — R. Je ne me suis jamais servi d'autres lettres que de celle du ministre.

D. Au sujet de cette lettre, on vous reproche d'avoir répandu un autre bruit qui est devenu en quelque sorte comme un mot d'ordre. C'était, disait-on, parce que vous étiez créancier de M. le préfet que l'administration ne voulait pas vous appuyer. — R. Jamais il n'est sorti de ma bouche aucun mot d'où l'on ait pu induire qu'il existait des relations d'argent entre nous. M. le préfet peut être mon obligé pour tout autre chose, mais pas à ce titre-là. Je lésine hautement et formellement toute autre interprétation de nos anciennes relations.

D. Des témoins ont déclaré que ce bruit avait été répandu. — R. Oui, il a été répandu, cela est vrai, mais plus par mes ennemis et par les fonctionnaires que par mes amis.

D. N'est-il pas à votre connaissance que des bulletins de vote ont été substitués, et que l'on rayait le nom de Nizolle qui se trouvait sur les uns pour y mettre celui de Migeon? — R. Il faut donner une autre cause à cette substitution: beaucoup d'électeurs, ayant une position, voulaient voter pour moi, et ne l'osaient pas parce qu'ils appartenaient à l'administration; ils ont eu peur d'être révoqués, et alors, pour n'être pas reconnus, ils ont pris le bulletin de mon concurrent, l'ont rayé, y ont apposé mon nom, et ont voté ainsi; il n'y a pas eu de manœuvres de ma part, ils ont cru n'être pas reconnus en votant avec un bulletin rayé, et ils l'ont fait.

D. Dans une commune, des électeurs se sont étonnés qu'il n'y eût que trois bulletins portant le nom de M. Nizolle; alors que, dans une seule famille, quatre personnes avaient déclaré devoir voter pour M. Nizolle. La prévention rattachée à ce fait la preuve que des substitutions de bulletins ont dû être faites? — R. On peut expliquer ce fait autrement, Monsieur le président; il est possible aussi qu'il y ait eu promesse de voter, et que l'on ait voté dans un autre sens.

D. Un témoin a déclaré qu'il avait vu un de vos agents vouloir retirer au nommé Bringard son bulletin et lui en donner un autre. Comme Bringard refusait, on lui offrit 4 fr., et sur son refus, on lui offrit à boire? — R. Je ne sais rien de ces faits; je me rappelle seulement que M. Boigeol, le patron de Bringard, était l'un des courtiers les plus actifs de M. Nizolle, qu'il a employé à la réussite de cette candidature; tous les moyens possibles, et que, malgré ses actives démarches, il n'a pas réussi à faire obtenir une simple majorité à M. Nizolle.

D. Il reste maintenant des faits particuliers relevés à votre charge par la prévention. On a rapporté que M. Himbert avait donné 20 francs à un cocher, pour avoir conduit dans sa voiture un de vos agents, chargé de dis-

tribuer des bulletins et d'en jeter dans les boîtes à lettres de la poste; on a dit aussi que vous teniez table ouverte à Belfort, dans l'auberge de la Vieille-Poste. Interpellé à ce sujet, vous avez déclaré, dans votre interrogatoire, qu'à la vérité vous aviez beaucoup d'amis. Vos agents ont imité votre exemple, et partout on a distribué des vivres, des liqueurs, du vin et autres objets; c'est à l'aide de ces petits moyens, suivant la prévention, que vous auriez acquis vos suffrages? — R. Je dois avant tout vous déclarer que je n'ai pas tenu table ouverte à Belfort. J'ai reçu des amis ou des personnes ayant franchi de longues distances qui voulaient bien accepter à dîner, voilà tout. Quant aux dépenses de cabaret dont vous me parlez, je n'en ai aucune connaissance; je sais que ce bruit a été propagé partout.

D. Vous avez chargé Himbert, ainsi qu'on le voit dans diverses lettres que vous lui adressiez, de distribuer votre portrait et des extraits de votre biographie tirée des *Hommes marquants*, ainsi que l'ouvrage intitulé *Bonheur et Infamie*, dont vous êtes l'auteur. — R. Depuis longtemps, beaucoup d'électeurs me demandaient mes ouvrages; je me suis souvenu, dès le mois de janvier, de cette réclamation, et j'en ai fait envoyer à ceux qui m'en avaient demandé; quant aux portraits, ils étaient relégués depuis longtemps au fond d'un tiroir, et je ne les ai fait adresser qu'à ceux qui les avaient réclamés.

D. Vous savez que plusieurs fils ont voté pour leur père? — R. Ceci ne me concerne pas, monsieur le président. Mais je ne vous cache pas, du reste, qu'il y en a beaucoup qui ont voté de cette manière pour le candidat de l'administration. C'est, du reste, une chose qui n'est pas rare en Alsace de voir les fils voter pour leur père, et aussi les pères pour les fils; ceci est toléré par les présidents et les bureaux de scrutin.

D. Oui; mais le droit de voter est personnel et ne se délègue pas. La loi a assimilé ce fait à un délit puni comme tel dans plusieurs lettres, notamment celles des 24 décembre, 4 février, 26 mai 1857, vous avez fait des promesses à Himbert pour prix des démarches faites par lui. Dans la première, vous lui annonciez que son père toucherait une pension de 100 fr. qu'il réclamait à l'Etat depuis longtemps; dans la deuxième, vous lui annonciez que son zèle et ses services seraient reconnus, ce sont vos termes, que son avenir était assuré, et qu'il n'avait pas à s'en préoccuper ultérieurement. Ces promesses indiquaient que Himbert vous prêtait un concours actif dans vos entreprises électorales, et que vous l'en récompensiez. — R. Il faut attribuer un autre sens à mes lettres; quant à la première, le père d'Himbert avait droit à cette pension. Je me réjouisais de lui apprendre qu'il la toucherait. La position d'Himbert était toute provisoire, et je lui avais promis depuis longtemps mon concours; cela était dans mes intentions et dans mes sentiments; mais, dit-il, il avait bien mérité une récompense pour son dévouement à la cause du gouvernement.

D. On a encore répandu, la prévention dit que ce sont vos amis, le bruit que, si vous étiez élu, on ne travaillerait que dix heures, tandis que si c'était M. Nizolle, la journée serait, comme avant, de quatorze heures? — R. Jamais je n'ai donné d'ores et pres; du reste, je puis établir que le bruit a été répété tout à fait dans le sens contraire.

D. Un jour, n'avez-vous pas rencontré un gendarme; ne l'avez-vous pas invité à crier: « Vive Migeon! » en lui rappelant que vous avez rendu des services à la gendarmerie? — R. Ces faits ont été complètement démentés. Il n'est pas possible, du reste, d'admettre que je me sois adressé à un gendarme pour lui faire crier: « Vive Migeon! » Je me suis toujours intéressé à l'arme de la gendarmerie; un jour, sur la route, rencontrant un gendarme, je crus tout naturel de ralentir mes chevaux et de dire quelques bons mots à ce militaire. Il est vrai que quelques personnes sont survenues, m'ont reconnu et ont crié: « Vive Migeon! » mais il n'y a rien de plus.

D. N'avez-vous pas dit à Monnier que vous lui donneriez un emploi s'il trouvait des agents à Massevaux? — R. Je me suis borné à dire à cet homme que, si la demande qu'il m'adressait était justifiée, je ne demandais pas mieux que de l'appuyer; plus tard, j'ai appris, dans l'inter valle, qu'il ne méritait pas qu'on s'occupât de lui. Il ne m'a rien remis, du reste.

D. N'avez-vous pas promis de faire achever une église, aux habitants de Saint-Amarin, s'ils votaient pour vous? — R. Je n'ai jamais fait de pareilles réponses, parce qu'on ne m'a jamais fait de pareilles questions.

D. Vous avez aussi promis plusieurs places. — R. Je me suis borné à promettre mon intervention sans aucune condition.

D. Mais à l'un des témoins, n'avez-vous pas fait la promesse d'une place de commissaire de police? — R. Oui, parce que je m'intéressais à ce jeune homme, et c'est peut-être pour cela qu'il a été si promptement récompensé.

D. Nous passons au chef relatif aux injures et aux menaces. N'avez-vous pas dit que si M. Nizolle était élu, l'administration serait changée? — R. C'est d'une manière interrogative que je proposais que l'on me prête à être tenu. J'ai dit: Mais si je ne suis pas nommé, qu'arrivera-t-il? et si je le suis, que se passera-t-il? Le maire de Dannemarie, qui se trouvait présent lors de cette conversation, se chargea de répondre: « Eh bien! mais, dit-il, l'administration ne resterait pas. » Je n'ai jamais fait de menaces à personne, et je n'ai autorisé qu'à ce que soit d'en faire en mon nom.

D. Mais quelques individus, entre autres Fichter, l'un de vos agents, ont menacé le maire de Rougemont et un autre fonctionnaire, en leur disant qu'ils se repentiraient de s'être opposés à votre élection. — R. Je ne puis que répéter et déclarer qu'aucune menace n'est sortie de ma bouche, contre qui que ce soit, de ceux qui ne venaient pas pour moi, tandis qu'elles ne manquaient pas de la part de mes adversaires, contre ceux qui venaient en ma faveur.

D. Non-seulement il y aurait eu des menaces, mais il y aurait eu des commencement d'exécution de menaces; ainsi, un témoin a trouvé l'un des poignards de son jardin cassé, et dans la souche fendue il y avait un billet ainsi conçu: « Ce n'est que le commencement; si tu parles encore de Nizolle, tu verras. » — R. Je suis étranger à cela.

D. On a encore trouvé une lettre dans laquelle vous engagez Himbert à faire tirer à un nombre considérable, dix mille environ, une circulaire à vos électeurs. — R. Ce nombre est exagéré. Il est vrai que depuis quelque temps, nombre est attaqué par les journaux, de tous les côtés et trainés dans la boue, j'ai eu l'idée de répondre à la calomnie; je ne pouvais le faire autrement qu'en imprimant une lettre de réponse, c'est ce que j'ai fait.

D. Il se trouve aussi une lettre renfermant des outrages pour l'administration? — R. Je suis étranger à cela.

D. Dans votre interrogatoire, M. le conseiller Lang vous a fait observer qu'il existait une singulière similitude entre cette lettre et un imprimé dont vous vous reconnaissez l'auteur; vous avez alors répondu que quelqu'un s'était peut-être inspiré de vos écrits? — R. Cela est vrai; je persiste à le déclarer.

D. N'avez-vous pas publié une lettre injurieuse intitulée: *Calomnie et Vérité*? — R. C'est vrai. Je ne l'ai publiée que poussé à bout, et quand je vis que l'administration ne reculait devant aucun moyen, même celui de répandre contre moi des calomnies pour repousser mon élection.

D. Dans le courant de juin, vers le 20, un de vos agents a parcouru des communes en portant des paquets de lettres à l'adresse de gens de la localité, et en en je-

ans d'autres dans la boîte de la poste. Cet agent avait... Belfort une voiture à votre nom, et c'est votre se-

D. Passons à un autre chef. Lors du baptême du prince... l'inauguration de la statue du général Rapp, ou vous a vu porter les insignes de la Lé-

M. Nigeon: Au nombre de ces cinq personnes qui ont... m'avoir vu porter la croix de la Légion d'Honneur

D. Non, parce que mon rôle m'oblige à ne relever que... les charges qui pèsent sur les prévenus pour qu'ils puis-

D. Vous auriez également proféré des paroles injurieu-... contre le maire de Berront? — R. Il n'est pas admissi-

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

La magistrature française vient de faire une perte im-... La nouvelle de la mort de M. Laplagne Barris,

Le Tribunal civil de première instance de la Seine vient... de faire une perte qui sera vivement sentie dans les rangs

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des... 16 septembre, 7 et 9 octobre, a prononcé les condanna-

Defaut d'étiquette. Leroy-Muejon, boucher, rue Saint-Sébastien, 2, 3 fr. d'amende. — Gautier-Muret, boucher à Batignolles, avenue de Clichy, 68, par défaut, 5 fr. d'amende.

Colportage de viande. Vignat, boucher à Batignolles, rue du Renard, 21, 5 fr. d'amende.

Balances trop basses. Beauvais, boucher à Issy, rue de Vaugirard, 12, 11 fr. d'amende.

Non remise de bulletins. Alliaume-Gillet, boucher, rue Fontaine-Molière, 21, par défaut, 5 fr. d'amende. — Deslandes-Rolland, boucher, rue des Petits-Champs, 31, par défaut, 3 francs d'amende.

C'était sur le port de Naples; un paquebot chauffait pour Marseille; les passagers se promenaient en attendant le moment d'embarquer. Parmi eux se trouvait un gentilhomme anglais, de ceux-là qui ont fait le tour du monde, et pour qui la traversée de Naples à Marseille n'est qu'une course d'omnibus; il était là, fort peu préoccupé de lui-même, regardant ses futurs compagnons de voyage, gens ahurés, les Français surtout, pour qui une promenade en mer est toute une odyssée.

Au milieu de toutes ces mines effarées, le gentilhomme anglais en remarqua un qui faisait contraste. C'était celle d'un jeune homme; il était assis sur une pierre; son bagage défait en légèreté celui du plus intrépide touriste d'Outre-Manche; mais ce dénouement était rehaussé par des traits réguliers, de longues moustaches noires et la médaille de la guerre de Crimée à l'effigie de la reine Victoria. C'en était assez pour faire battre le cœur du gentilhomme anglais qui s'approcha de lui, et dans quelques bonnes paroles chercha à mériter ses confidences. Belisario (c'est le nom du jeune homme qui n'a pas dit s'il descendait du célèbre général si malheureux après ses victoires) ne se fit pas prier.

Il raconta qu'il était musicien, qu'en cette qualité il avait fait la campagne de Crimée dans l'armée anglaise, qu'il avait été congédié à Malte, d'où il arrivait pour se rendre à Paris, où il avait un engagement au théâtre Italien, pour faire partie de l'orchestre comme cor d'harmonie. Il ajoutait qu'il avait épuisé ses ressources, qu'il attendait un ami qui lui avait promis de lui apporter de l'argent pour payer son passage jusqu'à Marseille, mais que cet ami ne venait pas, et qu'il allait se voir obligé de rester à Naples où il n'avait aucun moyen d'existence. « Vous avez un engagement pour le théâtre Italien de Paris, lui dit l'Anglais. — Oui, monsieur, lui répond Belisario, je l'ai dans ma poche, signé de M. Bonetti, le chef d'orchestre. »

En ce moment on sonnait la cloche pour embarquer. — Venez avec moi, lui dit le gentilhomme, j'aime les artistes, je payerai votre voyage; vous me rembourserez à Paris où je vais aussi. — Queques jours après les deux voyageurs étaient à Paris. Ils étaient aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Belisario sur le banc des prévenus, inculpé d'escroquerie, le gentilhomme anglais à la barre, en qualité de plaignant.

Ce dernier raconte les faits rapportés plus haut et ajoute: « A notre arrivée à Paris, en nous séparant, ce jeune homme et moi, je lui ai donné mon adresse, l'engageant à venir me voir quand il pourrait me rembourser les avances que je lui avais faites. Deux jours après, il était chez moi, me disant qu'il n'était pas encore entré en fonctions au théâtre Italien; que ce théâtre n'ouvrirait qu'en octobre et qu'on avait refusé de lui faire des avances; il me conjurait de lui prêter un peu d'argent pour vivre, ce que je fis. Depuis, il est revenu maintes et maintes fois me redemandant de l'argent, et chaque fois il a si bien joué son rôle que moi, qui ai fait le tour du monde, qui me piquais de connaître les hommes, je m'y suis laissé prendre jusqu'à la fin. La dernière fois qu'il est venu, je lui ai demandé son adresse; je voulais savoir quelle était sa conduite. A plusieurs reprises je suis allé chez lui; il n'y était jamais; on me dit enfin que pour le trouver il fallait venir avant sept heures du matin. J'y allai à cette heure et je le trouvai. A peine lui avais-je rappelé mes bontés et ses promesses que lui, si humble jusqu'alors, toujours poli et se confondant en expressions de reconnaissance, changea subitement de langage; il me parla avec la dernière insolence et termina en me disant: « Je n'ai rien, je ne possède rien, je n'ai pas de place; vous ne pouvez rien sur moi; je me moque de vous. »

M. le président: Prévenu, vous avez entendu; tout cela est indigne; on n'a jamais poussé plus loin l'ingratitude. Belisario: Je n'ai jamais dit à monsieur que j'avais un engagement pour le théâtre Italien; je lui ai dit que j'allais à Paris pour tâcher d'en avoir un. Le plaignant: Je jure qu'il m'a toujours affirmé qu'il avait un engagement signé, qu'il l'avait dans sa poche. S'il m'eût dit le contraire, je lui aurais peut-être fait une charité, mais je ne lui aurais pas donné 350 francs. Belisario: J'ai été admis au concours du théâtre Italien pour être quatrième cor d'harmonie; je ne sais pas pourquoi je n'ai pas été admis, car j'ai plus de talent que les autres. Le plaignant: De tous ses talents, je ne connais que son coup de langue; mais j'atteste qu'il est de première force. Petit-fils ou non de Belisario, Belisario, bien et dûment convaincu d'escroquerie, a été condamné à un an de prison et 50 fr. d'amende.

En sortant du collège, Fulgence Van Derlaire fut placé, à l'âge de dix-sept ans, dans une étude de notaire; une épreuve de six mois suffit pour démontrer qu'il n'avait aucun penchant pour la vie paisible et tranquille du notariat. Il sembla au jeune clerc que la profession des armes conviendrait beaucoup mieux à la vivacité de son caractère; il se rendit donc à la mairie de sa localité, et là il déclara s'engager pour sept ans dans l'arme de la cavalerie; on l'incorpora dans le 7^e régiment de chasseurs à cheval. Comme dès le principe sa conduite fut régulière et qu'il manifesta du bon vouloir, ses supérieurs pensèrent que l'on pourrait utiliser son intelligence et son ins-

truction en l'admettant dans les bureaux de l'administration du corps. Mais Van Derlaire, qui a la tête légère et réfléchit peu sur ses actions, commit, au préjudice d'un fourrier, une faute contre la délicatesse, et, pour masquer ses torts, il commit une faute plus grave encore. Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 3^e division, il fut condamné, il y a dix-huit mois, pour faux et escroquerie, à la peine d'une année d'emprisonnement; les juges s'étaient montrés indulgents.

La bonne conduite qu'il tint pendant sa captivité fit qu'il obtint du ministre de la guerre la faveur de n'être pas envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, connus sous le nom de zéphyr; Van Derlaire retourna à son corps. Peu de temps après son arrivée, il visita à l'infirmerie un tout jeune cavalier comme lui atteint d'une indisposition légère. Van Derlaire lui fit mille amitiés, et, pendant qu'ils causaient, il remarqua sur la planche du lit du malade un joli porte-monnaie que le cavalier Bosc tenait de sa mère; il demanda à l'examiner, et, l'ayant ouvert, il admira la beauté des compartiments, et plus encore les 12 francs qu'il contenait. Bosc le laissa faire; il lui permit même de mêler à son argent les 3 ou 4 fr. que le visiteur avait dans sa poche. Van Derlaire prit congé de son ami, lui promettant de rapporter le lendemain son porte-monnaie, dont il devait se servir sans toucher aux 12 fr.

Le malade était depuis longtemps sorti de l'infirmerie, lorsqu'il obtint la restitution du porte-monnaie auquel il attachait un souvenir d'affection; mais quant à l'argent, il avait disparu, et le remboursement n'arrivait pas. Bosc menaça de se plaindre au capitaine; alors Van Derlaire va emprunter la montre d'un autre ami, et la donne en gage à Bosc. Lorsque ce dernier ami réclame sa montre, le jeune chasseur ne peut la lui rendre; pour arrêter sa plainte, il lui dit qu'il l'a donnée à arranger et qu'il va lui en procurer une en échange. En effet, Van Derlaire s'adresse à un troisième ami, et, sous le prétexte d'aller visiter un oncle très riche qui habite le faubourg Saint-Germain, il lui emprunte la montre qu'il se hâte d'apporter au second ami. Il aurait probablement fait voyager ainsi toutes les montres des chasseurs du régiment, si des faits plus graves n'étaient venus arrêter son indigne manège.

Le maréchal-des-logis-chef étant possesseur d'une belle chevalière, et se trouvant à court d'argent, eut l'idée d'envoyer sa bague à un bijoutier, en sollicitant un prêt de 12 à 15 fr. Il chargea le chasseur Van Derlaire de cette commission; celui-ci l'accepta avec empressement; il se rendit chez la dame Paris, et cette dame lui remit 12 fr., à condition qu'on viendrait retirer la bague avant l'expiration d'un délai de dix jours. Van Derlaire revint et remit 10 fr. seulement au maréchal-des-logis-chef. Celui-ci, quelques jours après, se trouvant en mesure de rembourser les 10 francs, charge Van Derlaire d'aller dégarer la bague; mais le chasseur revient et dit à son supérieur que la dame Paris réclame 1 fr. 80 c. pour ses peines. « A cela ne tienne! répondit le chef, voilà l'intérêt réclamé, et apportez-moi ma chevalière. » Van Derlaire revient, ne rapporte pas l'objet, mais il remet à son supérieur un acquit signé veuve Paris, constatant qu'elle a reçu 11 fr. 80 c., et qu'elle remettra la bague dans deux jours. Etonné de cette manière d'agir, le maréchal-des-logis-chef se rendit chez la bijoutière, et là il apprit que Van Derlaire lui avait vendu la bague, qu'elle l'avait cédée à un client, et finalement que le reçu n'était ni de son écriture, ni signé par elle. Van Derlaire fut arrêté, et renvoyé devant la justice militaire, sous le poids d'une accusation de faux en écriture privée, et d'un certain nombre d'escroqueries ou abus de confiance commis pendant le peu de temps écoulé depuis sa sortie de prison jusqu'à sa nouvelle arrestation.

M. le président, à l'accusé: Vous voilà, à peine âgé de dix-neuf ans, traduit deux fois pour le crime de faux devant la justice militaire! Vous auriez bien fait de rester auprès de vos parents. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier, non seulement du faux qui vous est reproché, mais encore de tous les abus de confiance que la plainte primitive et l'instruction ont révélés? L'accusé: Je conviens de tout, mon colonel; il est des moments où j'ai la tête perdue; je ne sais pas ce que je fais, et lorsque la chose est faite, je comprends, sans qu'on me le dise, que j'ai mal fait. Je suis repentant, je m'efforcerai de me corriger.

M. le président: Voici le reçu que vous avez remis au sergent-major; reconnaissez-vous qu'il est écrit et signé de votre main? L'accusé: Oui, mon colonel, c'est bien moi qui l'ai fait, dans le quartier même. J'avais dépensé avec un camarade les 11 fr. 80 c. que le chef m'avait donnés; alors l'idée du reçu m'a traversé l'esprit, et je me suis mis de suite à le faire, sans réfléchir aux conséquences que cela pourrait avoir pour moi.

M. le président: C'est impardonnable; vous venez de subir une condamnation pour faux, et vous commettez un crime tout semblable dès que vous êtes en liberté. Malheureux jeune homme! vous faites la désolation de votre famille. L'accusé baisse la tête et ne répond pas. Ses aveux rendent inutiles les dépositions orales des témoins. Le Conseil déclare le jeune accusé coupable sur tous les chefs, et le condamne à la peine de cinq années de réclusion, avec dégradation militaire, et à la surveillance de la haute police pendant toute la vie, qui en est la conséquence.

Un événement assez singulier et qui a failli avoir de funestes conséquences a causé avant-hier une vive émotion dans les communes de Vitry près Paris et de Choisy-le-Roi. Un conducteur de bestiaux, le sieur Huet, ramenant de Sceaux, entre deux et trois heures de l'après-midi, un troupeau de bœufs qu'il conduisait à la gare de Choisy. En arrivant à Vitry, l'un des bœufs ayant été surpris subitement par le vertigo, entra dans un accès de fureur, s'échappa, et dans sa course furibonde chercha à se précipiter sur les personnes qui se trouvaient sur son passage. Les premières qui furent menacées de son attaque furent l'adjoint au maire de Vitry, M. Bouscatel, et M. Patry, propriétaire à Paris, qui se trouvaient devant la grille de la mairie de Vitry; ils n'eurent que le temps de se réfugier à l'intérieur en fermant sur eux la grille contre laquelle l'animal vint se précipiter; le choc fut si violent que les barreaux furent courbés et que le socle en pierre dans lequel ils étaient scellés fut fendu au centre. Malgré la violence de ce choc, le bœuf furieux reprit sa course aussitôt dans la direction de Choisy, et en sortant du petit Vitry il s'élança sur un cantonnier qu'il aurait tué sans la promptitude du sieur Huet, qui lança son chien sur l'animal et le mit en fuite.

En arrivant à Choisy, le bœuf se jeta sur un jeune garçon de quinze ans nommé Joseph Cloché, apprenti tailleur de limes, domicilié à Paris et qui se trouvait en ce moment à l'angle de la rue de Seine; et il lui porta dans les reins un violent coup de tête qui le renversa sur le sol, et, après l'avoir foulé aux pieds, il s'éloigna et fondit sur un groupe de voyageurs qui stationnaient devant le bureau des voitures; ce ne fut qu'en se sauvant en toute hâte ou en montant sur l'impériale de la voiture que ceux-ci purent éviter l'attaque. Quatre sergents de ville prévenus par la clameur publique se portèrent immédiatement à la rencontre de l'animal et s'avancèrent résolument devant

lui pour lui couper la retraite et le maîtriser. Mais le bœuf dont le fureur semblait augmenter à chaque instant se rua sur eux et failit les tuer tous les quatre; ils ne durent leur salut qu'à un obstacle derrière lequel ils durent se réfugier au plus vite.

Les voyant hors de ses atteintes, l'animal se précipita sur deux autres personnes qui se trouvaient à quelques pas de là, M. Simon, entrepreneur des voitures, et M^{lle} Pille, rentière. Heureusement pour ces deux personnes, il se trouvait devant elles une brouette, sur laquelle l'animal s'est abattu, et elles ont eu le temps de se sauver.

Le bœuf, s'étant relevé, avait encore repris sa course. Un ouvrier serrurier, le sieur Casse, ignorant sans doute le danger auquel il s'exposait, s'était, malgré la défense qui lui en avait été faite, jeté à sa tête en ce moment, et il avait été aussitôt renversé et foulé aux pieds. Enfin, trois gendarmes, étant arrivés et ayant cherché inutilement à abattre l'animal furieux avec leurs sabres, s'armèrent de leurs carabines, firent feu et parvinrent à le tuer. Ce ne fut qu'au quatrième coup de carabine que le bœuf tomba pour ne plus se relever.

Le commissaire de police de Choisy-le-Roi a fait donner sur-le-champ des soins au jeune garçon, qui avait été relevé tout meurtri, et l'a fait transporter ensuite à l'hôpital de la Pitié, où, malgré la gravité de son état, on a tout espoir de pouvoir le conserver à la vie. Quant au sieur Casse, il n'avait reçu que des contusions sans gravité, et il a pu regagner à pied son domicile. Grâce à la promptitude de l'intervention du conducteur, le cantonnier en a été quitte aussi pour des contusions qui ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger. Le propriétaire de l'animal furieux s'est engagé spontanément à supporter tous les frais nécessités par la maladie et la perte de temps de ces trois personnes, ainsi que les dommages qui ont pu être causés tant à Vitry qu'à Choisy-le-Roi.

Un accident déplorable est arrivé hier après midi à Batignolles, rue Balagny. Un certain nombre d'ouvriers maçons étaient occupés à l'angle de cette rue, dans une maison en construction arrivée à la hauteur du quatrième étage. Entre quatre et cinq heures, ces ouvriers étaient échelonnés sur une échelle et se passaient de main en main des moellons qui étaient ensuite placés en tas par quatre de leurs camarades sur le plancher du quatrième étage, lorsque tout à coup un craquement se fit entendre, et presque au même instant le plancher, se détachant de toutes parts, s'éleva avec fracas sur le sol ainsi qu'une partie du mur. Les quatre ouvriers qui se trouvaient sur le plancher furent entraînés dans la chute et ensevelis sous les décombres; un cinquième, qui se trouvait sur le pan de mur écroulé, put saisir à temps une corde et resta suspendu dans l'espace jusqu'au moment où l'on vint l'arracher de cette position périlleuse; il n'a pas été blessé.

On s'est empressé d'enlever les débris et l'on n'a pas tardé à dégager les quatre hommes qui se trouvaient ensevelis dessous; malheureusement l'un d'eux, le sieur Claude Champenois, âgé de vingt-deux ans, originaire de la Côte-d'Or, avait eu le crâne fracassé dans la chute et sa mort avait été instantanée; les trois autres avaient été blessés plus ou moins grièvement. Ils ont reçu sur-le-champ les soins du docteur Moulon, et deux d'entre eux ont été transportés à l'hôpital Beaujon; le troisième a été, sur sa demande, porté à son domicile. Malgré la gravité de leur situation, on a tout espoir de pouvoir conserver ces trois hommes à la vie.

Le commissaire de police de Batignolles, M. Chartier, qui s'était rendu sur les lieux au premier avis, a ouvert immédiatement une enquête pour rechercher la cause de cet accident.

Par décret de S. M. L., en date du 12 octobre 1857, M. Ernest Dreux a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Basire, décédé.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Baisse, Hausse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.) and Price (66 75, 66 85, etc.). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (67 40, 67 10, etc.).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (1343, 880, etc.).

GITÉ. — Le Père aux écus est un drame très intéressant, rempli de péripéties saisissantes et remarquablement joué par l'excellente troupe de ce théâtre, surtout par Chilly, Aubrée et M^{lle} Lacressonnière et Lagier.

Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Vivours de Paris. M^{lle} Page joue le rôle de Berthe, Dumain celui de Henri, et Laurent celui de Cahrol.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. Relâche, en attendant la première représentation du drame nouveau en cinq actes et dix tableaux dans lequel jouera Bocage. Début de M^{lle} Anais Rey. Au quatrième tableau un divertissement espagnol.

CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Aujourd'hui vendredi, clôture définitive des représentations de la saison d'été.

CIRQUE NAPOLÉON. — Demain samedi, inauguration de la saison d'hiver. Début des deux frères Francis dans les exercices de la Perche à la chaise. Début de M. Langlois, le Vétocimane indien. 1^{re} fois, Pastorale équestre exécutée par M.

